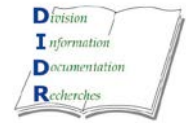


21 octobre 2016



Les mariages forcés en Ethiopie

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofptra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofptra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofptra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Introduction	3
1. Le cadre légal	3
2. Pratique du mariage forcé	4
2.1. Un phénomène encore très répandu	4
2.2. Spécificités	5
2.2.1. Des mariages arrangés.....	5
2.2.2. Les mariages par enlèvement.....	5
2.3. Un taux de prévalence en baisse et de fortes disparités régionales	5
3. Situation sociale	6
3.1. Une lente évolution des mentalités	6
3.2. Le rôle de la société civile et des institutions religieuses	7
3.3. De fortes résistances subsistent au sein de la société.....	7
4. Attitude des autorités	8
4.1. Un rôle d'impulsion des autorités gouvernementales... ..	8
4.2. ... relayé par les autorités locales.....	8
Bibliographie	10

Résumé : Cadre légal – Pratique et prévalence – Situation sociale – Attitude des autorités

Abstract: Legal framework – Practice and prevalence – Social situation – Authorities' attitude

Introduction

Le **mariage forcé** se définit par l'absence de consentement libre et entier de l'une ou des deux parties.

Le mariage forcé peut prendre diverses formes et faire intervenir des situations variées. La force physique n'est pas un élément nécessaire du mariage forcé. Certaines situations peuvent constituer des mariages forcés contractés sous la contrainte, qu'elle soit de nature physique, psychologique, sexuelle ou affective, ou sous l'emprise de facteurs moins perceptibles tels que la peur, l'intimidation, les attentes sociales ou familiales, ou les forces économiques.

Le **mariage précoce** est le mariage d'un enfant de moins de 18 ans. Dans la mesure où une mineure de moins de 18 ans n'a pas la capacité de consentir valablement à son mariage, les mariages d'enfants sont considérés comme des mariages forcés¹.

1. Le cadre légal

Dans son article 35, la Constitution éthiopienne affirme l'égalité des droits entre hommes et femmes, notamment au regard du mariage. Les lois, coutumes et pratiques oppressives ou cause de souffrances physiques ou psychologiques pour les femmes sont interdites². Dans le cadre de la lutte contre les violences de genre et de la promotion de l'égalité entre les sexes, les autorités éthiopiennes ont révisé le Code de la Famille en 2000 et le Code pénal en 2005. Les *Pratiques Traditionnelles Néfastes* sont désormais criminalisées. L'âge légal du mariage est fixé pour les deux sexes à 18 ans (art.7 du Code de la Famille). Les fiançailles ont, à l'occasion, également été supprimés³.

Les Pratiques Traditionnelles Néfastes sont des formes de violence physique et psychologique qui portent préjudice à l'intégrité du corps humain et au bien-être des femmes et des enfants particulièrement les filles. Ces formes de violence sont considérées comme des pratiques longuement établies et acceptées par la communauté. Ce concept des Pratiques Traditionnelles Néfastes a été développé par les Nations Unies. Au nombre de de ces pratiques préjudiciables aux enfants figurent les mutilations génitales féminines, le ligotage, les brûlures, le marquage, les rites d'initiation violents, le gavage, le mariage forcé, les crimes « d'honneur », les violences liées à la dot, l'exorcisme et la sorcellerie⁴.

Le Code pénal (art.648) prévoit une peine maximale de trois années d'emprisonnement lorsque la victime d'un mariage précoce est âgée entre 13 et 18 ans. Cette peine peut aller jusqu'à sept années d'emprisonnement si la victime a moins de 13 ans⁵.

En 2008, six des neuf Etats régionaux⁶ éthiopiens avaient adopté leurs propres lois en matière de lutte contre les *Pratiques Traditionnelles Néfastes*⁷.

¹ Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, *Définition du mariage force et du mariage des enfants* (non-daté).

² BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, *Harmful Traditional Practices and Child Protection: Contested Understandings and Practices of Female Child Marriage and Circumcision in Ethiopia*, Young Lives, février 2013.

³ Overseas Development Institute (ODI), *Transforming the lives of girls and young women, Case study: Ethiopia*, août 2013.

⁴ Nations Unies, Assemblée générale, *Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*, A/61/299, 29/08/2006.

⁵ République fédérale démocratique d'Ethiopie, Code pénal, Proclamation N°414/2004.

⁶ Les trois Etats majoritairement musulmans Somali, Afar et Beni Shangul-Gumuz font exception.

⁷ BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, février 2013.

2. Pratique du mariage forcé

2.1. Un phénomène encore très répandu

En 2012, les jeunes filles âgées de 10 à 19 ans représentaient 24% de la population éthiopienne. Le pays connaît l'un des taux de fécondité des adolescentes les plus élevés de toute l'Afrique sub-saharienne, avec 72,4 naissances pour 1 000 femmes âgées entre 15 et 19 ans⁸. Ces maternités précoces présentent des risques pour la santé de la jeune mère, d'autant que moins d'une femme enceinte sur deux est suivie médicalement en Ethiopie⁹.

Au regard de la législation éthiopienne, est précoce un mariage dans lequel l'un des deux contractants, en général l'épouse, n'a pas atteint l'âge légal du mariage fixé à 18 ans. Les jeunes filles mariées le sont généralement à des hommes plus âgés. Traditionnellement, ce type de mariage fait l'objet d'un arrangement entre les parents des futurs époux¹⁰.

En dépit de progrès indéniables, le mariage précoce demeure encore très répandu en Ethiopie. En 2011, une jeune fille sur cinq âgée entre 15 et 19 ans était mariée¹¹. Cette pratique s'inscrit dans le cadre du contrôle de la sexualité des femmes et de leurs capacités reproductives par les aînés du groupe ou de la famille. Mariage précoce et excision, les deux formes de *Pratiques Traditionnelles Néfastes* pour la santé des femmes les plus répandues en Ethiopie, sont révélatrices du caractère paternaliste de la société et des traditions éthiopiennes dans un contexte marqué par la pauvreté et la vulnérabilité. Par ces pratiques, perçues comme essentielles pour le bien-être des femmes, les parents cherchent à protéger leurs filles des risques économiques et sociaux en assurant leur bonne intégration sociale, ainsi qu'à préserver l'honneur de la famille. Cette perception du rôle social de ces pratiques explique les résistances rencontrées sur le terrain par les autorités éthiopiennes ou par les ONG¹².

Plus la mariée est jeune et plus la différence d'âge avec son époux est importante. De même, plus le mariage intervient précocement pour la jeune fille et plus les probabilités qu'elle ne rencontre que pour la première fois son futur époux le jour des noces, et qu'elle n'ait pas été informée du projet de ses parents sont élevées. Dans la majorité des cas, les jeunes filles mariées précocement ne sont pas scolarisées¹³.

La jeune épouse doit vivre ensuite une voire deux années chez ses beaux-parents, où elle connaît en général une véritable situation d'exploitation. Ce moment très difficile est vécu comme un rite de passage, qui la rendra ensuite apte à assumer son propre foyer¹⁴.

⁸ Overseas Development Institute (ODI), août 2013.

⁹ Overseas Development Institute (ODI), *Early marriage in Ethiopia: the role of gendered social norms in shaping adolescent girls' futures*, décembre 2014.

¹⁰ Young Lives, *Child Marriage and Female Circumcision (FGM/C): Evidence from Ethiopia*, Policy Brief 21, juillet 2014 (réactualisé en décembre 2014).

¹¹ Young Lives, juillet 2014 (réactualisé en décembre 2014).

¹² BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, février 2013; Young Lives, juillet 2014 (réactualisé en décembre 2014); Overseas Development Institute (ODI), août 2013.

¹³ ERULKAR Annabel, *Early Marriage, Marital Relations and Intimate Partner Violence in Ethiopia*, International Perspectives on Sexual and Reproductive Health, Volume 39, Issue 1, mars 2013.

¹⁴ Overseas Development Institute (ODI), août 2013.

2.2. Spécificités

2.2.1. Des mariages arrangés

L’Ethiopie regroupant près de 80 groupes ethniques, les pratiques relatives au mariage varient sensiblement d’une communauté à l’autre. Toutefois, en dépit de ces différences, le mariage arrangé demeure la règle¹⁵.

Dans la pratique, ce sont généralement les anciens de la famille du prétendant qui approchent le père de la jeune fille. Si celui-ci accepte, les familles entrent en négociation pour déterminer les termes du mariage, fixer le prix de la dot et la date des noces. Le plus souvent, les cadeaux sont apportés par la famille de l’époux à la jeune femme, ou bien par les deux familles au couple¹⁶.

2.2.2. Les mariages par enlèvement

Même si elle apparaît en net recul ces dernières années, la pratique du mariage par enlèvement subsiste en Ethiopie. En 2005, il ressortait des travaux de l’*Ethiopian Demographic Health Survey* (EDHS)¹⁷ que cette pratique touchait davantage les régions méridionales du pays, en particulier les Etats régionaux des Nations, Nationalités et Peuples du Sud (12,9%) et d’Oromo (10,8%), tandis que la moyenne nationale atteignait les 7,8%. Ce phénomène apparaissait résiduel dans les régions Amhara (2,4%) et Tigré (1,4%)¹⁸.

La plupart du temps, l’homme enlève, avec l’aide d’amis ou de membres de sa famille, une jeune femme vaquant à ses occupations. Cet enlèvement fait parfois suite à un refus des parents de donner la main de leur fille, ou bien à un refus de la jeune fille elle-même d’accepter une demande en mariage. L’enlèvement peut également avoir pour but inavoué de faire baisser le prix de la dot. En effet, la jeune fille étant ensuite victime dans la majorité des cas d’un viol, parfois collectif, il devient alors compliqué pour les parents de s’opposer à l’union, une jeune fille victime d’un viol étant plus difficile à marier, ou bien de réclamer une dot trop élevée¹⁹.

2.3. Un taux de prévalence en baisse et de fortes disparités régionales

En 2011, selon l’Agence statistique centrale d’Ethiopie, qui s’appuie sur les résultats de l’enquête démographique *Ethiopian Demographic Health Survey* (EDHS), plus d’une femme sur deux (58%) dans la tranche d’âge 20-49 ans avait été mariée avant ses 18 ans. Ce taux monte à 63% pour les femmes âgées entre 25-49 ans²⁰.

L’âge médian au premier mariage est de 17,1 ans pour les femmes âgées entre 20 et 49 ans. Il tombe à 16,5 ans pour les 25-49 ans. De significatives différences régionales demeurent entre schématiquement le Nord et le Sud du pays. L’écart enregistré dépasse ainsi les trois années entre la région Amhara (15,1 ans) et celle des Nations, Nationalités et Peuples du Sud (18,3 ans). De même, le phénomène du mariage précoce touche davantage les zones rurales (16,6 ans). En milieu urbain, l’âge médian au premier mariage dépasse nettement la limite légale (18 ans) avec 19,3 ans²¹.

¹⁵ Population Council/United Nations Population Fund, *Ethiopia Young Adult Survey, A Study In Seven Regions*, 2010.

¹⁶ ERULKAR Annabel, mars 2013.

¹⁷ L’enquête de l’EDHS de 2011 n’aborde pas cette question des mariages après enlèvements.

¹⁸ BOYDEN Jo, PANKHURST Alula TAFERE, Yisak, février 2013.

¹⁹ ERULKAR Annabel, mars 2013; Young Lives, juillet 2014.

²⁰ Central Statistical Agency, Addis Ababa, Ethiopia/ICF International, Calverton, Maryland, USA, *Ethiopia Demographic and Health Survey 2011*, mars 2012.

²¹ Central Statistical Agency, mars 2012; BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, février 2013.

Deux sources statistiques, portant principalement sur la décennie 2000, apportent un éclairage sur l'évolution de la pratique des mariages précoces. La première s'appuie sur deux études réalisées en 1997 et 2007 par la *National Committee for Traditional Practices in Ethiopia* (NCTPE), devenue ensuite *Ethiopian Association to Eliminate Harmful Traditional Practices* (EGLDAM). La seconde repose sur les enquêtes de l'*Ethiopian Demographic Health Survey* réalisées en 2000, 2005 et 2011²².

Les résultats des enquêtes de la NCTPE/EGLDAM ne sont pas représentatifs pour l'ensemble du territoire éthiopien. Sur la période 1997-2007, une diminution significative, entre 30 et 50 %, de la proportion de jeunes filles mariées avant l'âge de 15 ans a été constatée, avec toutefois de fortes disparités régionales, le phénomène apparaissant beaucoup plus présent dans les régions du Nord du pays (cf. tableau *infra*)²³.

En 1997, dans les Etats régionaux du Tigré, d'Addis Abeba et de Benishangul-Gumuz, une femme sur deux était mariée avant l'âge de 15 ans. Cette proportion était encore plus importante dans la région Amhara (62%). En comparaison, les Etats du Sud (Oromo, Gambela, Nations, Nationalités et Peuples du Sud, Harar et Somali) apparaissaient nettement moins touchés par cette pratique, la région Somali s'illustrant par un taux de prévalence très faible de 4%. En 2007, les baisses les plus notables ont été relevées dans les régions Tigré, Addis-Abeba, Benishangul-Gumuz et Amhara²⁴.

Les enquêtes de l'EDHS apportent une analyse plus précise de l'évolution du phénomène au cours de la décennie 2000. La proportion de femmes mariées avant l'âge de 15 ans a significativement baissé, tombant de 39% pour les femmes âgées entre 45-49 ans à 8% chez les 15-19 ans. Entre 2000 et 2011, l'âge médian au premier mariage est passé de 16,4 à 17,1 ans, avec une augmentation plus marquée en milieu urbain (de 17,8 à 19,3 ans), qu'en zone rurale (de 16,2 à 16,6 ans). De même, les différences régionales entre régions du Nord et du Sud ont eu tendance à se réduire. L'âge médian du mariage est ainsi passé dans les Etats régionaux d'Oromo de 16,9 à 17,4 ans, du Tigré de 15,7 à 17,1 ans et d'Amhara de 14,5 à 15,1 ans²⁵.

3. Situation sociale

3.1. Une lente évolution des mentalités

L'évolution des mentalités au sein de la société sur la question de l'âge approprié du mariage résulte à la fois des améliorations récentes accomplies en matière d'accès à l'éducation, à l'action des autorités locales au niveau des *kebele* (quartier ou zone rurale restreinte) et *woreda* (district), de la société civile, des organisations internationales et des médias²⁶.

Le travail de sensibilisation et de prévention réalisé par les ONG dans le cadre scolaire a, notamment, permis une prise de conscience des risques en matière de santé associés au mariage et à la maternité précoce. Au regard de cette évolution, la pratique du mariage arrangé/précoce en tant que norme sociale a reculé. Les jeunes Ethiopiens bénéficient aujourd'hui d'une plus grande liberté pour choisir leur futur conjoint, même si d'importants progrès restent à accomplir en la matière. Grâce à l'action des travailleurs sociaux, des responsables d'organisations de défense des droits des femmes et des directeurs d'école, par l'intermédiaire notamment de campagnes radiodiffusées, **la**

²² BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, février 2013.

²³ United Nations Population Fund, 2012.

²⁴ United Nations Population Fund, 2012.

²⁵ Central Statistical Agency, mars 2012; BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, février 2013.

²⁶ Overseas Development Institute (ODI), décembre 2014; BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, février 2013.

sanction pénale encourue par des parents mariant leur enfant mineur est désormais largement connue de la population²⁷.

Dans un contexte économique difficile, les familles prennent également conscience du potentiel économique représenté par le travail des jeunes filles, et en particulier de celles ayant poursuivi leurs études²⁸. Ainsi, un nombre grandissant de jeunes filles échappe à un mariage précoce, grâce notamment au soutien des parents qui les incitent à poursuivre leurs études en dépit des pressions sociales. L'émigration est également de plus en plus perçue comme une échappatoire à un mariage forcé²⁹.

3.2. Le rôle de la société civile et des institutions religieuses

Les ONG locales et internationales mènent dans les écoles, au sein des clubs scolaires³⁰, des actions de prévention et de sensibilisation sur les questions de mariages/maternités précoces, viols et enlèvements. En termes de communication et de diffusion de l'information, l'intermédiaire que constituent les clubs scolaires pose un problème d'audience, car ces clubs ne peuvent compter qu'une trentaine d'élèves au maximum. Ces campagnes de sensibilisation ont, dans l'ensemble, atteint leurs objectifs. Les jeunes filles sont désormais beaucoup mieux informées de leurs droits. Elles savent qu'elles sont protégées par la loi et que pour s'opposer à un mariage précoce, il leur suffit d'en informer les responsables de leur établissement scolaire, voire un enseignant, qui en réfère ensuite à l'administration locale³¹.

Le rôle des structures religieuses peut également s'avérer déterminant en matière d'évolution des mentalités. A Dembashi (district de Yilmana Densa, Etat régional d'Amhara), l'Eglise orthodoxe, relayant en cela le message délivré par ses instances nationales, insiste sur le fait qu'une jeune fille mineure ne peut se marier. À Bulbullo et Metema Yohanes (district de Metema, Etat régional d'Amhara), les religieux musulmans, conscients des risques pénaux qu'ils encourent, refusent de célébrer, au moins publiquement, des mariages lorsque l'un des époux n'est pas majeur³².

3.3. De fortes résistances subsistent au sein de la société

Le respect de la loi et la condamnation des auteurs d'actes illégaux jouent un rôle important dans l'évolution des mentalités. Toutefois, ces nouvelles dispositions légales, lorsqu'elles ne sont pas acceptées, entraînent l'apparition de résistances et de techniques de contournement visant à échapper aux sanctions encourues, et ce même dans des zones d'action privilégiées des pouvoirs publics ou des associations³³. Ainsi, il apparaît que les mariages précoces sont de plus en plus célébrés par les familles dans la clandestinité³⁴.

Pour l'heure, le système d'enregistrement des naissances mis en place par les autorités éthiopiennes n'est pas efficace. Les familles peuvent encore aisément dissimuler le véritable âge de leurs filles et ainsi éviter de tomber sous le coup de la loi en cas de mariage précoce³⁵.

Les interventions publiques dans la sphère privée sont accusées d'altérer les relations intergénérationnelles et de saper l'influence et le respect dont jouissent les parents. La

²⁷ Overseas Development Institute (ODI), décembre 2014; BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, février 2013.

²⁸ Overseas Development Institute (ODI), décembre 2014.

²⁹ Overseas Development Institute (ODI), août 2013.

³⁰ UNICEF, *School Clubs in Ethiopia*, Briefing Note, juillet 2014.

³¹ Overseas Development Institute (ODI), août 2013.

³² Overseas Development Institute (ODI), décembre 2014.

³³ BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, février 2013.

³⁴ Overseas Development Institute (ODI), août 2013.

³⁵ Young Lives, juillet 2014 (réactualisé en décembre 2014).

prise de conscience des adolescentes de leurs droits et des mécanismes légaux de protection existant désormais les encouragent à s'opposer aux décisions de leurs parents³⁶. Pour les familles, l'imposition de l'âge légal du mariage à 18 ans expose davantage les jeunes filles au risque d'avoir des relations sexuelles prémaritales, avec les conséquences négatives que cela peut engendrer pour la jeune fille et sa famille, surtout en cas de maternité hors-mariage³⁷.

De même, de nombreuses familles demeurent réticentes au fait que leurs filles poursuivent leurs études jusqu'au niveau secondaire. En effet, les établissements d'enseignement secondaire sont généralement plus éloignés. Les jeunes filles apparaissent donc plus exposées au risque de viol ou d'enlèvement³⁸. En outre, ces établissements scolaires étant mixtes, les chances de rencontrer de jeunes garçons sont plus importantes. Enfin, les opportunités d'emploi des jeunes femmes demeurant limitées, conséquence du contexte économique difficile, les familles soucieuses d'assurer l'avenir de leurs enfants continuent de considérer le mariage précoce comme un moyen sûr de garantir cet avenir³⁹.

4. Attitude des autorités

4.1. Un rôle d'impulsion des autorités gouvernementales...

Les nouvelles dispositions légales relatives au mariage (*supra*) ont eu un effet positif en matière de lutte contre le mariage précoce. En effet, entre 2005 et 2011, une diminution sensible de cette pratique a été constatée à travers le pays⁴⁰.

Le Plan de Transformation et de Croissance élaboré en 2011 par les autorités éthiopiennes tablait sur une réduction de moitié sur cinq ans des mariages précoces. L'objectif était alors de passer de 21,4% en 2010/2011 à 10,4% en 2014/2015. Les campagnes de sensibilisation, de prévention et de lutte contre les *Pratiques Traditionnelles Néfastes* ont connu de meilleurs résultats en zone urbaine où l'action conjointe des autorités, des médias et des ONG s'est avérée plus efficace. Ces campagnes ont davantage porté sur la question des mariages précoces dans le Nord du pays alors que la lutte contre l'excision est demeurée la priorité au Sud, tout particulièrement en Oromo⁴¹.

Dans l'Etat régional d'Amhara, où la pratique des mariages précoces est très répandue, ces campagnes ont permis une diminution significative de la prévalence du phénomène. En 2004, les familles coupables d'avoir marié précocement leur fille se voyaient déjà infliger des amendes⁴².

4.2. ... relayé par les autorités locales

Au plus bas échelon de l'appareil administratif, celui du *kebele*, l'administration est chargée d'aider à l'organisation et au bon fonctionnement des associations de jeunes ou de femmes, en leur fournissant notamment des locaux. Toutefois, les associations de défense des droits des femmes déplorent la faible attention portée à leur combat par les autorités de la *woreda*. Au niveau de la *woreda*, les services du ministère de la Justice, du ministère des Affaires de la Jeunesse, des Enfants et des Femmes, de la police et l'établissement scolaire local ont été chargées de mettre en place une « *task force* » pour

³⁶ Overseas Development Institute (ODI), août 2013.

³⁷ BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, février 2013.

³⁸ BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, février 2013.

³⁹ Young Lives, juillet 2014 (réactualisé en décembre 2014); Overseas Development Institute (ODI), décembre 2014.

⁴⁰ Young Lives, juillet 2014 (réactualisé en décembre 2014); Overseas Development Institute (ODI), décembre 2014.

⁴¹ BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, février 2013.

⁴² BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, février 2013.

lutter contre les mariages précoces. Ces structures mènent des campagnes de sensibilisation auprès des adultes et des jeunes filles pour informer ces dernières de leurs droits⁴³.

Afin d'empêcher les mariages clandestins, les responsables d'établissement scolaire, ainsi que ceux du *kebele*, se montrent particulièrement vigilants concernant les cas de jeunes filles abandonnant les études. Le directeur d'école vérifie alors si cette absence résulte ou non d'un projet de mariage précoce et peut faire pression sur la famille en la menaçant d'une amende. Dans le district de Bulbullo (*woreda* de Worebado, Etat régional d'Amhara), les officiels du *kebele* approuvent un mariage seulement sur confirmation écrite de l'âge des futurs époux émanant d'un médecin, ainsi que des services du ministère de la Justice⁴⁴.

⁴³ Overseas Development Institute (ODI), août 2013.

⁴⁴ Overseas Development Institute (ODI), décembre 2014.

Bibliographie

(Sites web mentionnés ci-dessous ont été consultés en octobre 2016)

Rapports

Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants* (non-daté).

<http://www.endvawnow.org/fr/articles/614-definition-du-mariage-force-et-du-mariage-des-enfants.html>

Nations Unies, Assemblée générale, *Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*, A/61/299, 29/08/2006.

https://www.unicef.org/violencestudy/reports/SG_violencestudy_fr.pdf

Population Council/United Nations Population Fund, *Ethiopia Young Adult Survey, A Study In Seven Regions*, 2010.

http://www.popcouncil.org/uploads/pdfs/2010PGY_EthiopiaYASurvey.pdf

Central Statistical Agency, Addis Ababa, Ethiopia/ICF International, Calverton, Maryland, USA, *Ethiopia Demographic and Health Survey 2011*, mars 2012.

http://www.unicef.org/ethiopia/ET_2011_EDHS.pdf

United Nations Population Fund, *Marrying too young, End Child Marriage*, 2012.

<http://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/MarryingTooYoung.pdf>

BOYDEN Jo, PANKHURST Alula et TAFERE Yisak, *Harmful Traditional Practices and Child Protection: Contested Understandings and Practices of Female Child Marriage and Circumcision in Ethiopia*, Young Lives, février 2013.

http://www.younglives.org.uk/publications/WP/harmful-traditional-practices-and-child-protection/yl-wp93_boyden-et-al

Overseas Development Institute (ODI), *Transforming the lives of girls and young women, Case study: Ethiopia*, août 2013.

<http://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/8820.pdf>

UNICEF, *School Clubs in Ethiopia*, Briefing Note, juillet 2014.

http://www.unicef.org/ethiopia/ECO_School_Clubs_in_Ethiopia_BN.pdf

Young Lives, *Child Marriage and Female Circumcision (FGM/C): Evidence from Ethiopia*, Policy Brief 21, juillet 2014 (réactualisé en décembre 2014).

<http://www.younglives.org.uk/publications/PP/child-marriage-and-FGM-in-ethiopia/pb21-child-marriage-and-fgm-in-ethiopia>

Overseas Development Institute (ODI), *Early marriage in Ethiopia: the role of gendered social norms in shaping adolescent girls' futures*, décembre 2014.

<http://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/9483.pdf>

Articles scientifiques

ERULKAR Annabel, *Early Marriage, Marital Relations and Intimate Partner Violence in Ethiopia*, International Perspectives on Sexual and Reproductive Health, Volume 39, Issue 1, mars 2013.

<https://www.guttmacher.org/about/journals/ipsrh/2013/04/early-marriage-marital-relations-and-intimate-partner-violence-ethiopia>

Textes législatifs

République fédérale démocratique d’Ethiopie, Code pénal, Proclamation N°414/2004.

<http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/et/et011en.pdf>